

**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE TERRA OSTRA – OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET
L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DES QUARTIERS**

Entre les soussignés

L'établissement public à caractère industriel et commercial TERRA OSTRA – Office du Commerce et de l'Artisanat (OCA), représenté par monsieur Xavier PARIS, en sa qualité de Président et en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020.

Ci-après dénommé «OCA »

D'une part,

Et

L'Association des commerçants et artisans des quartiers, association type loi de 1901 enregistrée sous le N° à la préfecture de, dont le siège est sis, représentée par son président en exercice, dûment habilité à effet des présentes par une Assemblée générale en date

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

1) La Ville a souhaité promouvoir le commerce de proximité et l'artisanat local en créant l'Office du Commerce et de l'Artisanat dont les missions s'articulent autour des axes suivants :

- animer la vie locale par des actions de promotion du commerce et de l'artisanat local ;
- mettre en place des animations commerciales de quartiers sur l'ensemble de l'année ;
- assurer l'interface et le lien entre les acteurs économiques de la commune et les partenaires institutionnels ;
- accompagner et mettre en place des actions de formation au bénéfice des commerçants et artisans locaux.

En parallèle, des associations de commerçants et artisans de quartier se sont créées. La Ville et l'OCA veulent travailler en partenariat avec celles-ci dans un objectif d'animations commerciales et de dynamisation des quartiers.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les missions de l'OCA et de l'Association ainsi que les modalités d'attribution des diverses aides et mises à disposition accordées à l'Association par l'OCA pour l'organisation de ses projets de dynamisation de quartier.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

L'Association a pour mission :

- d'imaginer et concevoir des animations commerciales dans son quartier ou à l'échelle de la Ville, en partenariat avec les autres associations de commerçants et artisans de quartiers ;
- de relayer dans son quartier les actions initiées par l'OCA à l'échelle de la Ville.

L'OCA a pour mission :

En complément des missions attribuées à l'OCA et rappelées en préambule, l'OCA se fixe également comme objectif d'aider et accompagner les associations dans la mise en œuvre de leurs actions, selon le périmètre d'intervention suivant :

1) Sur un plan financier

L'OCA, sur le principe de 1 euro engagé par l'Association, attribuera à celle-ci 1 euro d'aide. Cette aide financière sera plafonnée à hauteur de 5 000 euros par an.

Cette aide peut être sollicitée pour une ou plusieurs animations dans l'année en cours. Ces animations devront faire l'objet d'une présentation technique et chiffrée à l'OCA et à son Président au minimum trois mois avant son déroulement.

Sont éligibles à cette aide :

- les dépenses de communication (affiches, flyers, banderoles, publicité, tickets ...);
- les prestations extérieures (groupes musicaux, artistes, animateurs, conférenciers..);
- la location ponctuelle de matériel (sonorisation, éclairage, scène...).

Cette aide ne pourra pas concerner toute dépense relative à des investissements, des baux locatifs, l'achat de tout matériel, ainsi que la fourniture de consommables (fluides, fournitures...) nécessaires au fonctionnement même de l'Association.

2) Sur un plan logistique

Dans le cadre des animations et manifestations commerciales, l'OCA, sans contrepartie financière, assurera le relais entre l'Association et les services de la Ville pour :

- la mise à disposition gracieuse de matériel, sous réserve de disponibilité, de type : tentes, barrières, tables, chaises ;
- la prise des arrêtés municipaux nécessaires ;
- les contacts avec le service communication de la Ville : site internet, panneaux d'affichage...

3) Sur le plan de l'accompagnement

Le projet d'animation incluant les besoins techniques, le chiffrage financier, l'organisation et la gestion de son déroulement, relève de la mission de l'Association et de sa responsabilité.

L'Association s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlement en vigueur.

L'Association pourra solliciter l'OCA :

- pour des conseils organisationnels ;
- pour la mise en relation avec tout organisme ou interlocuteur capable de lui apporter une aide technique ou financière complémentaire.

Article 3 – Modalités d'attribution et de versement de la subvention à l'Association

L'attribution de la subvention et son versement s'organisent ainsi :

- 1) L'association devra fournir trois mois avant l'animation :
 - un descriptif précis de son projet ;
 - un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes ;
 - une copie de son attestation d'assurance organisateur couvrant la manifestation.
- 2) L'OCA, après validation du projet et des dépenses éligibles, versera après le déroulement de l'animation, la subvention sur la base des justificatifs suivants :
 - compte-rendu du déroulement de la manifestation ;
 - bilan financier de la manifestation ;
 - factures des dépenses éligibles prises en charge à 50% dans la limite de 5 000 euros ;
 - facture de l'Association à l'OCA du montant de la subvention attendue ;
 - RIB de l'Association.

La subvention sera crédited au compte de l'Association par virement du Trésor Public.

Article 4 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une au l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans ouvrir droit à indemnisation.

Article 6 – Contentieux

En cas de désaccord persistant entre l'OCA et l'Association, les tribunaux de Bordeaux, après épuisement des voies amiables, seront seuls compétents pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Elle n'est pas tacitement reconductible.

Fait à Gujan-Mestras, le.....2025

Président
Association des commerçants et artisans
des quartiers

Xavier PARIS
Président
Terra Ostra